

GE_GERICHTE ACPR/964/2025 vom 10. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_964_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/964/2025 du 10 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/964/2025 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

La qualité de partie plaignante d'une partie est susceptible de varier au fil de l'instruction, selon notamment la découverte de nouveaux éléments. Dans cette mesure, même si le Ministère public a rendu une ordonnance similaire le 18 janvier 2022 et que celle-ci n'a pas été contestée par le recourant, il y a lieu de considérer que le prononcé querellé constitue une nouvelle décision de refus de qualité de partie plaignante, soit une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il n'y a, en outre, au stade de la recevabilité, pas lieu de faire de différence entre les infractions dénoncées, dès lors que le dispositif de l'ordonnance querellée n'opère aucune distinction à cet égard.

E. 1.3

Le recours émane enfin de la personne s'étant vu refuser ledit statut et qui dispose, dans cette mesure, d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En définitive, le recours sera déclaré recevable.

E. 2

Le recourant soutient être lésé par les infractions dénoncées.

E. 2.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

E. 2.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 145 IV 491 consid. 2.3; 143 IV 77 consid. 2.2; 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie; les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 147 IV 269 consid. 3.1).

- 6/9 - P/21431/2020 Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à

responsabilité limitée, des ayants droit économiques, ainsi que des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; 140 IV 155 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1; 6B_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1).

2.3.1. Lors d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figure la gestion déloyale –, le propriétaire des valeurs menacées est considéré comme la personne lésée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2017 du 13 juin 2017 consid. 3.1). 2.3.2. Les biens juridiques privés potentiellement mis en danger par la corruption privée – passive comme active – sont notamment les intérêts économiques des concurrents évincés, le patrimoine du tiers pour lequel l'agent privé travaille ainsi que sa confiance dans la loyauté de son agent (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 16 ad art. 322octies et n. 1 ad art. 322novies). 2.3.3. Le bien juridique protégé par l'art. 305bis CP (blanchiment d'argent) est en premier lieu l'administration de la justice. En plus de l'intérêt de l'État à pouvoir confisquer, cette disposition protège également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable lorsque les biens soumis à la confiscation proviennent d'infractions contre le patrimoine (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1; 145 IV 335 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_61/2023 du 3 juin 2025 consid. 3.3).

E. 2.4

En l'espèce, au-delà de la "surfacturation" alléguée pour l'achat des deux immeubles, le recourant dénonçait déjà dans sa plainte du 25 septembre 2020 les commissions perçues par le recourant et l'absence de compte rendu à ce propos par ce dernier, malgré sa qualité de mandataire. Ces éléments ont été pris en compte par le Ministère public dans son ordonnance du 18 janvier 2022; il a néanmoins nié la qualité de partie plaignante au recourant pour l'ensemble de la procédure et ce dernier n'a pas recouru contre ce prononcé, qui est donc entré en force. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Le recourant, qui allègue invoquer des faits nouveaux, affirme qu'en raison du contrat de mandat qui le liait au prévenu, ce dernier devait lui rendre des comptes et, surtout, que les commissions touchées "indûment" par ce dernier lui revenaient. Aucun élément au dossier ne soutient toutefois une telle affirmation. Si le recourant et le prévenu semblent s'accorder sur l'existence de "relations professionnelles" entre eux avec, à charge pour le second, à tout le moins de trouver des biens immobiliers à acquérir pour le premier, la nature et l'objet exact de leurs rapports contractuels demeurent incertains. Ce d'autant plus que les déclarations des intéressés divergent sur certains points, singulièrement la question d'une éventuelle

- 7/9 - P/21431/2020 rémunération du prévenu, laquelle n'est prévue expressément nulle part, aucun contrat écrit n'ayant été signé entre eux. En revanche, il apparaît que les commissions litigieuses ont été perçues par le prévenu sur la base de contrats conclus avec le vendeur des immeubles. Elles ont ainsi trait non pas à l'activité de courtage déployée en faveur du recourant mais sur la concrétisation de la vente portant in fine sur les deux immeubles objets de la plainte. Dans de telles circonstances, on ne décèle ainsi par sur quel fondement le recourant pourrait prétendre au moindre droit sur ces commissions, qu'il fût ou non au courant de leur existence. Par conséquent, le patrimoine du recourant n'est nullement touché par les faits dénoncés puisque seules les sociétés plaignantes seraient, cas échéant, directement atteintes par la prétendue "surfacturation" des immeubles achetés par celles-ci. Pour ces mêmes motifs, le recourant ne peut également pas se voir reconnaître la qualité de partie plaignante pour l'infraction de corruption privée passive, son patrimoine n'ayant pas été directement lésé par les agissements dénoncés. Finalement, l'absence de qualité de partie

plaignante pour les infractions susmentionnées exclut, par extension, que le recourant revête ce statut en lien avec le blanchiment d'argent dénoncé, sachant que l'instruction n'a jamais été étendue à cette infraction.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Le prévenu, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 CPP). Il ne conclut toutefois pas à une telle indemnité. Tenue de statuer d'office (art. 429 al. 2 cum art. 436 al. 1 CPP), la Chambre de céans fixera, ex aequo et bono, l'indemnité due à CHF 1'000.- TTC, compte des observations de douze pages (page de garde et conclusions comprises). Ladite indemnité sera allouée, conjointement, à ses conseils, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. * * * * *

- 8/9 - P/21431/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.